



ARRETE INDIVIDUEL N°143-AM-2025

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A MME DOSSETTO DANS LE CADRE
D'UN DEMENAGEMENT IMPASSE DES ECOLES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.1113-2, L.1116-2 et R.1116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU la demande formulée le 1 juillet 2025 par Mme DOSSETTO Morgane et M. BESNEVILLE Alexandre, 5 impasse des Ecoles 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur déménagement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Mme DOSSETTO Morgane et M. BESNEVILLE Alexandre sont autorisés à occuper le domaine public pour procéder au déménagement des biens au 5 impasse des Ecoles 13490 JOUQUES, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

Un véhicule de type utilitaire de 11 m3 sera autorisé à stationner au plus près de l'adresse mentionné dans l'article 1, pour le déménagement qui aura lieu le 02/08/2025 entre 09 heures et 19 heures.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation **devra mettre en place la signalisation** relative à l'interdiction de stationner de tout autre véhicule **au moins 7 jours** avant la date mentionnée.

Article 4

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 5

Mme DOSSETTO Morgane et M. BESNEVILLE Alexandre devra s'acquitter du droit de place de 25 euros, par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation d'une infraction n'est pas exclusive d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 7

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Mme DOSSETTO Morgane et M. BESNEVILLE Alexandre.

Article 8

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 03/07/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

